



Le devoir de réserve : un mythe bien pratique pour la hiérarchie.

Nommé recteur d'Aix-Marseille, le 28 mars 2012, B. Dubreuil rencontrait, dès le 26 avril 2012, J.C. Gaudin, maire de Marseille et président du groupe UMP au Sénat, pour «une visite de courtoisie».

Au moment où de nombreux chefs d'établissements n'hésitaient pas à rappeler aux enseignants de l'Académie d'Aix-Marseille leur devoir de réserve et l'obligation de neutralité qui s'imposent aux fonctionnaires en période électorale, comment ne pas s'insurger contre la nomination à la tête de notre académie en remplacement de J.P. de Gaudemard, atteint par la limite d'âge, par l'ex-directeur de cabinet de L. Chatel, B. Dubreuil?

Certes, le Recteur Dubreuil, né en 1948, ne restera recteur que 17 mois, avant d'être lui-même atteint par la limite d'âge, en août 2013, mais cette nomination, en pleine période électorale, montre que l'école est bien un des enjeux de la bataille électorale.

Répétons, une fois encore, que le fameux «devoir de réserve» n'est qu'un mythe et s'applique uniquement aux fonctionnaires occupant des postes élevés dans l'éducation nationale!

Le décret 83-634 du 13 juillet 1983 définit les statuts de la fonction publique et précise dès l'article 6 que «la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaire». A. Lepors, ministre de la fonction publique et principal rédacteur de cette loi, précisait, dans un article du journal Le Monde, du 31 août 2008, que les fonctionnaires sont citoyens de plein droit: «Leur statut accorde la liberté d'opinion aux agents publics. Il ne leur impose pas d'obligation de réserve».

Sur son lieu de travail, un-e enseignant-e demeure soumis-e au devoir de neutralité (pas de prosélytisme religieux ou politique) selon l'article 26 du même décret 83-634 qui en fixe les modalités.

LE DEVOIR DE RESERVE EN TROIS LEÇONS...

